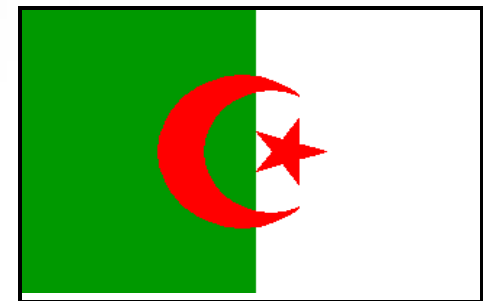




Projet Formation & Voyages d'Etudes

FACICO





Droit de la Concurrence

**Exemptions et
exemptions par catégorie**

Dr. Rainer M. Bierwagen

Septembre 2010



Règle générale



L'article 101, paragraphe 1, TFUE interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

En dérogation à cette règle, paragraphe 3, prévoit que l'interdiction peut être déclarée inapplicable à tous accords qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, ni donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.



Règle générale



En vertu de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, les accords visés à l'article 101, paragraphe 1, qui ne remplissent pas les conditions de l'article 101, paragraphe 3, sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

En vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de ce même règlement, les accords visés à l'article 101, paragraphe 1, qui remplissent les conditions de l'article 101, paragraphe 3, ne sont pas interdits sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

Ces accords sont valides et applicables à partir du moment où les conditions de l'article 101, paragraphe 3, sont remplies et aussi longtemps qu'elles le sont.



Exemptions



L'article 101, paragraphe 3, TFUE prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1.

Les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui sont visés par l'article 101, paragraphe 1, mais remplissent les conditions de l'article 101, paragraphe 3, sont valides et applicables sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

=> pas de notification

=> pas de décision

=> les entreprises doivent eux-mêmes analyser la situation



Etapes d'analyse



L'appréciation au regard de l'article 101 TFUE s'effectue donc en deux étapes. La première consiste à déterminer si un accord entre entreprises, qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, a un objet anticoncurrentiel ou des effets anticoncurrentiels réels ou potentiels.

La seconde étape, qui n'a lieu d'être que s'il est avéré qu'un accord restreint le jeu de la concurrence, consiste à déterminer les effets pro-concurrentiels produits par cet accord et à voir si ces effets pro-concurrentiels l'emportent sur les effets anticoncurrentiels. La mise en balance des effets anticoncurrentiels et des effets pro-concurrentiels s'effectue exclusivement dans le cadre établi par l'article 101, paragraphe 3.



Etapes d'analyse



Pour évaluer les effets bénéfiques éventuels visés à l'article 101, paragraphe 3, il est indispensable de procéder à la détermination préalable de la nature restrictive et de l'incidence de l'accord. Pour mettre l'article 101, paragraphe 3, en perspective, il convient de décrire succinctement l'objectif et la teneur essentielle de la règle d'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1.

Les diverses lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales, les accords de coopération horizontale et les accords de transfert de technologie contiennent de nombreuses orientations sur l'application de l'article 101, paragraphe 1, à différents types d'accords.



Exemptions par catégorie



L'article 101, paragraphe 3, TFUE s'applique, au moyen de règlements d'exemption par catégorie, à des catégories d'accords et de pratiques concertées.

Les accords exemptés par catégorie ne peuvent être invalidés par les juridictions nationales dans le cadre d'une procédure contentieuse privée.



Exemptions par catégorie



Exemptions par catégorie

- Conditions pour en bénéficier (taille des participants, type de contrat, domaine d'activité)
- Clauses prohibées



Exemptions par catégorie



Exemples

Les contrats de distribution

Règlement **(EU) Nr. 330/2010**

Les accords de spécialisation technologique

Règlement **(EU) Nr. 2658/2000**

Les accords de recherche et de développement

Règlement **(EU) Nr. 2659/2000**

Les contrat de licence de brevet et de transfert de technologie

Règlement **(EU) Nr. 772/2004**



Exemptions par catégorie



Contrats de distribution

Règlement (EU) Nr. 330/2010

La Commission a adopté en avril 2010 un nouveau règlement qui exempte certaines catégories d'accords de distribution et de fourniture à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution. Il existe des centaines de milliers d'accords «verticaux» de ce type, si bien que la révision des règles considérées est importante pour les entreprises et les consommateurs. L'ancien règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux et les lignes directrices qui l'accompagnent datent de dix ans.

Les producteurs peuvent choisir le mode de distribution de leurs produits, mais pour bénéficier de l'exemption par catégorie, ils ne peuvent détenir une part de marché supérieure à 30 % et leurs accords de distribution ou de fourniture ne doivent pas inclure de restrictions de concurrence caractérisées, telles que la fixation du prix de vente ou le rétablissement d'obstacles au marché unique de l'Union européenne.



Exemptions par catégorie



Les règles instaurent le même seuil de part de marché de 30 % pour les distributeurs et les détaillants afin de tenir compte du fait que certains acheteurs peuvent également détenir un pouvoir de marché susceptible d'avoir des effets négatifs sur la concurrence. Ce changement profite aux petites et moyennes entreprises (PME), qu'il s'agisse de producteurs ou de détaillants, qui pourraient autrement se voir exclues du marché de la distribution.

Cela ne signifie pas que les accords entre entreprises détenant des parts de marché plus élevées sont illégaux, mais simplement que ces entreprises doivent déterminer si leurs accords incluent des clauses restrictives et si ces dernières pourraient se justifier.



Exemptions par catégorie



- <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/445>
- <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/10/138&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>
- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:102:0001:0007:FR:PDF>
- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:130:0001:0046:FR:PDF>
- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SEC:2010:0411:FIN:FR:PDF>



Exemptions par catégorie



Les accords de spécialisation technologique

Règlement **(EU) Nr. 2658/2000 (fin décembre 2010)**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:304:0003:0006:FR:PDF>

Lignes directrices

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:101:0002:0042:FR:PDF>



Exemptions par catégorie





Exemptions par catégorie



Les accords de recherche et de développement
Règlement **(EU) Nr. 2659/2000 (fin décembre 2010)**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:304:0007:0012:FR:PDF>



Exemptions par catégorie





Exemptions par catégorie



Les contrat de licence de brevet et de transfert de technologie
Règlement (EU) Nr. 772/2004 (fin avril 2014)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:101:0002:0042:FR:PDF>



Exemptions par catégorie





Spécificités sectorielles



Véhicules

- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:129:0052:0057:FR:PDF>
- <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/619&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>
- <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/10/217&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>
- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:138:0016:0027:FR:PDF>



Spécificités sectorielles



Transport

- Art. 101 TFUE - exceptions
- <http://ec.europa.eu/competition/sectors/transport/legislation.html>



Spécificités sectorielles



Agriculture

- Art. 39 TFUE
- Règlement 1184/2006
- http://ec.europa.eu/competition/sectors/agriculture/overview_en.html



Spécificités sectorielles



- Assurance
- Poste
- Télécommunication
- Services professionnelles
- <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/legislation.html>



Merci pour votre attention!

Dr. Rainer M. Bierwagen

Rainer.Bierwagen@bblaw.com

